

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, à la suite d'un glissement de terrain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 2 avril 2004 un glissement de terrain s'est produit dans un talus, en bordure de la rivière Yamachiche, en face de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

CONSIDÉRANT qu'un expert en géotechnique du ministère des Transports du Québec qui a visité les lieux craint que d'autres glissements de terrain qui pourraient compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants se produisent et qu'il a, par conséquent, recommandé l'évacuation de ces derniers;

CONSIDÉRANT que cet expert juge que les occupants ne pourront réintégrer la résidence avant qu'une analyse plus détaillée de la situation soit effectuée et que cette analyse pourrait prendre environ quatre semaines;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de la résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû et devront engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, à la suite d'un glissement de terrain.

Québec, le 30 avril 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42445

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre les 1^{er} et 6 mai 2004, dans diverses municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces inondations ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2004.

Québec, le 6 mai 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 01

Matane	Ville	Matane
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Paule	Municipalité	Matane

Région 02

Girardville	Municipalité	Roberval
Saint-Prime	Municipalité	Roberval
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité	Roberval

Région 11

Cap-Chat	Ville	Matane
Cascapédia – Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Paroisse	Gaspé
La Haute-Gaspésie	Municipalité régionale de comté	Matane
Marsoui	Village	Matane
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

Région 15

Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle
Mont-Laurier	Ville	Labelle
42438		